



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-344

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-07-08-00015 - 7 - 800000226 - CH DOULLENS - HPROX 2026 - 08 (1 page)	Page 4
R32-2026-07-08-00009 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/1 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH HIRSON (Finess 020001087)?? (1 page)	Page 5
R32-2026-07-08-00018 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/10 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH SAINT- AMAND LES EAUX (Finess 590000600)?? (1 page)	Page 6
R32-2026-07-08-00019 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/11 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH VERVINS (Finess 020000246)?? (1 page)	Page 7
R32-2026-07-08-00020 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/12 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH FELLERIES-LIESSIES (Finess 590000543)?? (1 page)	Page 8
R32-2026-07-08-00021 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/13 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH LA FÈRE (Finess 020000097)?? (1 page)	Page 9
R32-2026-07-08-00022 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/14 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH HENIN BEAUMONT (Finess 620000240)?? (1 page)	Page 10
R32-2026-07-08-00023 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/15 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH LE QUESNOY (Finess 590000477)?? (1 page)	Page 11
R32-2026-07-08-00024 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/16 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE (Finess 020000105)?? (1 page)	Page 12
R32-2026-07-08-00025 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/17 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH SOMAIN (Finess 590000014)?? (1 page)	Page 13
R32-2026-07-08-00026 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/18 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH WATTRELOS (Finess 590000691)?? (1 page)	Page 14
R32-2026-07-08-00027 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/19 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME (Finess 800000507)?? (1 page)	Page 15
R32-2026-07-08-00010 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/2 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH ALBERT (Finess 800000184)?? (1 page)	Page 16
R32-2026-07-08-00028 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/20 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???CH CHIMR MONTDIDIER (Finess 800000390)?? (1 page)	Page 17
R32-2026-07-08-00029 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/21 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???HÔPITAL DE RIAUMONT - AHNAC (Finess 620003350)?? (1 page)	Page 18
R32-2026-07-08-00030 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/22 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (Finess 590001749)?? (1 page)	Page 19
R32-2026-07-08-00031 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/23 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???POLYCLINIQUE DU TERNOIS - AHNAC (Finess 620038554)?? (1 page)	Page 20
R32-2026-07-08-00032 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/24 ???fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ???SSR LNA de Breteuil (Finess 600100861)?? (1 page)	Page 21

R32-2026-07-08-00011 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/3 ?? fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ?? CH AVESNES (Finess 590000527 ?? (1 page)	Page 22
R32-2026-07-08-00012 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/4 ?? fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ?? CH BAILLEUL (Finess 590000766) ?? (1 page)	Page 23
R32-2026-07-08-00013 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/5 ?? fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ?? CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Finess 600000152) ?? (1 page)	Page 24
R32-2026-07-08-00014 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/6 ?? fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ?? CH CORBIE (Finess 800000200) ?? (1 page)	Page 25
R32-2026-07-08-00016 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/8 ?? fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ?? CH GUISE (Finess 020000089) ?? (1 page)	Page 26
R32-2026-07-08-00017 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/9 ?? fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du ?? CH HAM (Finess 800000275) ?? (1 page)	Page 27
R32-2026-08-13-00010 - DECISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « FRANCE RAPHAËLE FLEURY » SITUE A BEAUVAIS ET GERE PAR L'ADSEAO (3 pages)	Page 28
R32-2026-08-17-00018 - DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A LAVERSINES ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAO (2 pages)	Page 31
R32-2026-08-13-00009 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LINO VENTURA SITUE A LILLE ET GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD (3 pages)	Page 33
R32-2026-08-13-00007 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LELANDAIS » SITUE A VILLENEUVE-D-ASCQ ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE LILLE (3 pages)	Page 36
R32-2026-08-13-00008 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LINO VENTURA SITUE A LILLE ET GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD (3 pages)	Page 39
R32-2026-08-13-00006 - DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A BERCK-SUR-MER ET GERE PAR L'ADPEP 62 (2 pages)	Page 42
R32-2026-08-17-00017 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT-DE-METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME (3 pages)	Page 44
Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /	
R32-2026-08-24-00002 - Décision portant attribution du label de librairie indépendante de référence et du label de librairie de référence (2 pages)	Page 47
Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /	
R32-2026-08-24-00001 - Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation le délai d'achèvement d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local DSIL 2018 - EJ n° 2102481238 (2 pages)	Page 49

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/7
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH DOULLENS (Finess 800000226)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **10 443 317 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/1
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH HIRSON (Finess 020001087)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **8 429 995 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/10
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH SAINT- AMAND LES EAUX (Finess 590000600)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **8 566 978 euros**.

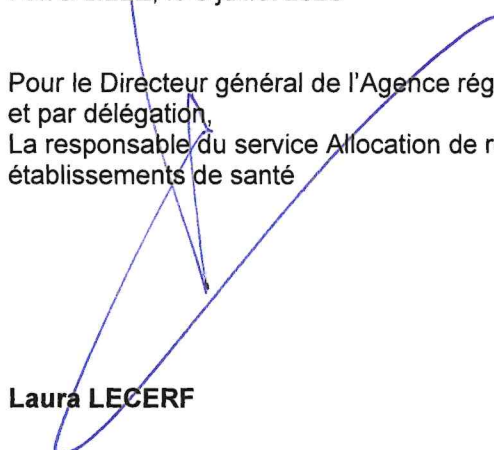
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/11
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH VERVINS (Finess 020000246)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **3 338 076 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/12
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH FELLERIES-LIESSIES (Finess 590000543)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **956 073 euros**.

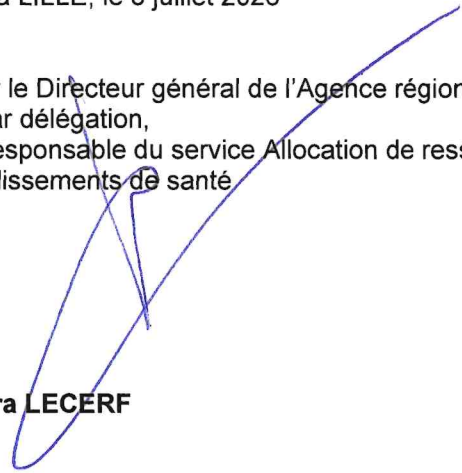
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/13
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH LA FÈRE (Finess 020000097)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **4 666 171 euros**.

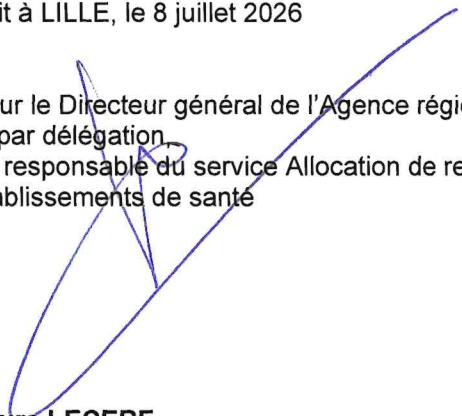
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/14
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH HENIN BEAUMONT (Finess 620000240)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **8 674 479 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/15
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH LE QUESNOY (Finess 590000477)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **7 164 447 euros**.

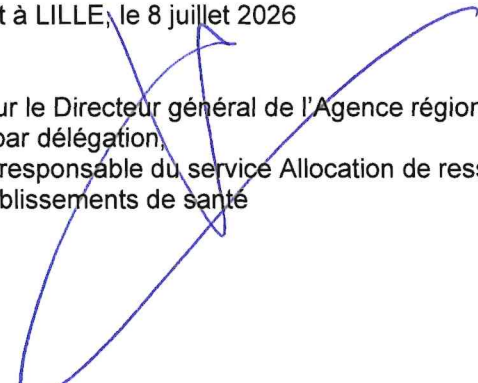
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/16
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH LE NOUVION-EN-THIÉRACHE (Finess 020000105)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **2 241 949 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/17
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH SOMAIN (Finess 590000014)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **4 851 923 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/18
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH WATTRELOS (Finess 590000691)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **5 735 025 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/19
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME (Finess 800000507)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **2 606 750 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/2
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH ALBERT (Finess 800000184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **3 057 558 euros**.

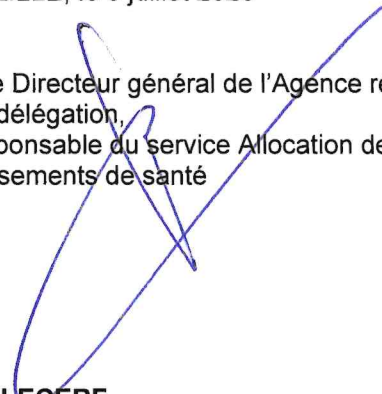
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/20
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH CHIMR MONTDIDIER (Finess 800000390)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **6 818 745 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/21
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
HÔPITAL DE RIAUMONT - AHNAC (Finess 620003350)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **17 695 847 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/22
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (Finess 590001749)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **12 095 054 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/23
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
POLYCLINIQUE DU TERNOIS - AHNAC (Finess 620038554)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **3 187 690 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/24
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
SSR LNA de Breteuil (Finess 600100861)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **625 614 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/3
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH AVESNES (Finess 590000527)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **7 424 170 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura-LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/4
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH BAILLEUL (Finess 590000766)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **3 340 493 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du Service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/5
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Finess 600000152)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **2 540 176 euros**.

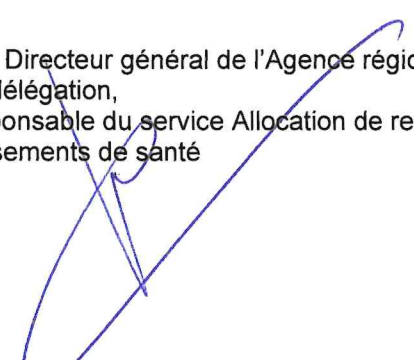
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/6
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH CORBIE (Finess 800000200)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **3 115 435 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/8
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH GUISE (Finess 020000089)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R.162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **5 253 873 euros**.

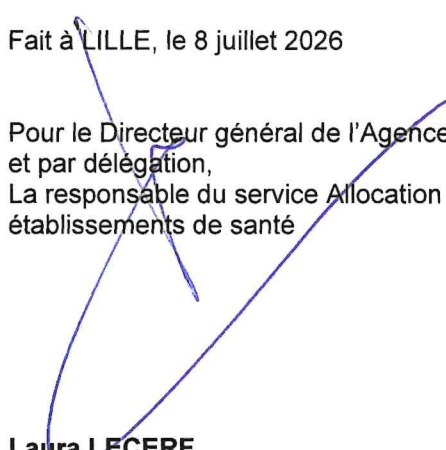
Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2026/9
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH HAM (Finess 800000275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. AMGHAR (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2026 portant détermination pour 2026 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2026 est fixé à **3 488 125 euros**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Fait à LILLE, le 8 juillet 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECERF

DECISION PORTANT EXTENSION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « FRANCE RAPHAËLE FLEURY » SITUE A BEAUVAIS ET GERE PAR L'ADSEAO

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 15 octobre 2025 relative à l'extension et la transformation de l'offre de l'Institut Médico-Educatif (IME) « France Raphaëlle Fleury » situé à Beauvais, géré par l'ADSEAO et portant la capacité à 72 places ;

Vu la demande d'extension d'une place réservée aux personnes orientées dans le cadre d'une Réponse Adaptée pour Tous (RAPT), déposée par l'association le 9 mars 2026 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne

nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond à la nécessité de renforcer l'adaptation de l'offre aux besoins complexes identifiés sur le territoire ;

DECIDE

Article 1 : L'ADSEAO est autorisée à étendre la capacité de l'IME situé à Beauvais, par une extension d'une place à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 72 places à 73 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties de la manière suivante :

- 38 places destinées à la prise en charge des troubles du spectre autistique :
 - 24 places d'accueil de jour,
 - 14 places d'hébergement permanent,
- 28 places destinées à la prise en charge du polyhandicap :
 - 14 places d'accueil de jour,
 - 14 places d'hébergement permanent.
- 1 place d'hébergement permanent, réservée pour des enfants et adolescents présentant tout type de handicap et orientés dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT)
- 1 unité d'accueil temporaire avec hébergement de 6 places, mobilisables 186 jours par an pour des enfants et adolescents présentant tout type de handicap.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 600100952

Article 4 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 5 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article,

l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADSEAO– 51 rue du Moulin – 60000 TILLE.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 13 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DÉCISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THÉRAPEUTIQUE ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE (DITEP) SITUÉ
À LAVERSINES ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADSEAO**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 21 octobre 2025 relative à l'extension du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) situé à Laversines et géré par l'association ADSEAO, portant la capacité autorisée à 97 places ;

Vu la demande d'extension de la capacité du DITEP afin de créer une unité d'accompagnement soutenu de 7 places d'internat dont 4 places réservées à des enfants à double vulnérabilité, présentée par l'association ADSEAO et réceptionné à l'ARS le 30 mars 2026 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association ADSEAO est autorisée à étendre la capacité du DITEP situé à Laversines, par une extension de 7 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 97 places à 104 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement :

- 14 places d'accueil de jour,
- 43 places d'hébergement permanent,
- 47 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD)

Parmi les places d'hébergement permanent, 7 constituent une unité de vie pour l'accueil et l'accompagnement spécialisé d'enfants présentant des « comportements-problèmes » dont 4 sont réservées à des enfants à double vulnérabilité.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107031
- Numéro de l'établissement (ET) : 600100895

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association ADSEAO – 51 rue du Moulin - 60000 Tillé.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 17 août 2026

Le directeur général



Yann-Gaël Amghar

DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LINO VENTURA SITUE A LILLE ET GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais du 15 octobre 2014 relative à la réduction capacitaire de l'Institut-Médico-Educatif (IME) « Lino Ventura » à Lille pour création d'un SESSAD à Lille, géré par l'association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADSNEA) et établissant la capacité totale à 35 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation de l'IME Lino Ventura situé à Lille, déposé à l'ARS le 28 juillet 2026 par l'association Sauvegarde du Nord ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association Sauvegarde du Nord est autorisée à modifier l'offre de l'IME situé à Lille à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 35 places et se décompose comme suit :

- 9 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 4 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap moteur,
- 14 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap,
- 8 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap rare.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590024709

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Sauvegarde du Nord - Parc du Pont Royal -Bâtiment G-251 avenue du Bois-59130 LAMBERSART.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 13 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LELANDAIS » SITUE A VILLENEUVE-D-ASCQ ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DE LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 23 octobre 2025 relative à l'extension de la capacité de l'Institut Médico-Social (IME) « Lelandais » situé à Villeneuve d'Ascq, géré par l'association APEI de Lille, et portant la capacité à 76 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de transformation de l'offre de l'IME déposée par l'APEI de Lille le 21 juillet 2026 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les

articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI de Lille est autorisée à modifier l'offre de l'IME « Lelandais » situé à Villeneuve d'Ascq par une transformation de 30 places d'hébergement permanent pour enfants ou adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 30 places d'accueil de jour et 30 places d'accueil de nuit.

L'APEI de Lille est également autorisée à transformer 4 places d'accueil de nuit pour enfants ou adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 4 places pour enfants ou adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme.

L'APEI de Lille est autorisée à transformer 10 places d'accueil de jour pour enfants ou adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 10 places d'accueil de jour pour enfants ou adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme.

L'APEI de Lille est autorisée à modifier 6 places d'hébergement permanent pour enfants ou adolescents présentant un trouble du développement intellectuel en 6 places d'accueil temporaire pour enfants et adolescents présentant un trouble du spectre de l'autisme et confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 : La capacité totale autorisée est ainsi portée de 76 places à 106 places réparties ainsi :

-25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap :

- 19 places d'accueil de jour,
- 6 places d'hébergement permanent (internat 365 jours),

-61 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du développement intellectuel :

- 33 places d'accueil de jour, dont 5 mobilisables 365 jours
- 26 places d'accueil de nuit, dont 5 mobilisables 365 jours
- 2 places au titre du placement familial spécialisé,

-14 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme :

- 10 places d'accueil de jour, dont 2 mobilisables 365 jours
- 4 places d'accueil de nuit, dont 2 mobilisables 365 jours

-6 places d'hébergement temporaire pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme et réservées à des enfants et adolescents confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La Plateforme de Répit et le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées sont adossés à l'IME Lelandais.

Article 3 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799821
- Numéro de l'établissement (ET) : 590782561

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît

les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Lille – 42 rue Roger Salengro – 59260 LILLE.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 13 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LINO VENTURA SITUE A LILLE ET GERE PAR LA SAUVEGARDE DU NORD

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais du 15 octobre 2014 relative à la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Lille, par transfert de places de l'Institut-Médico-Educatif (IME) « Lino Ventura » de Lille géré par l'association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADSNEA) et établissant la capacité totale à 26 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 25 juin 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD situé à Lille, afin de préciser la répartition de l'offre par type de handicap, déposé à l'ARS le 28 juillet 2026 par l'association Sauvegarde du Nord ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que ce projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'association Sauvegarde du Nord est autorisée à modifier l'offre du SESSAD situé à Lille à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 26 places et se décompose comme suit :

- 16 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du développement intellectuel,
- 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap moteur,
- 5 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799631
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 590057253

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Sauvegarde du Nord - Parc du Pont Royal -Bâtiment G-251 avenue du Bois-59130 LAMBERSART.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 13 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DECISION RELATIVE A LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A BERCK-SUR-MER ET GERE PAR L'ADPEP 62
--

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 29 juillet 2016 relative à la création de places de Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile par transformation de places de l'Institut d'Education Motrice de Berck-sur-Mer géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement du Pas-de-Calais « PEP 62 » et portant la capacité à 80 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu le courrier de demande de révision de l'autorisation du SESSAD situé à Berck-sur-Mer afin de transformer les places pour enfants et adolescents présentant des troubles spécifiques du langage ou un handicap moteur en places pour enfants ou adolescents présentant un handicap moteur, un handicap cognitif spécifique, un polyhandicap ou des troubles du spectre de l'autisme, déposé à l'ARS le 29 juillet 2026 par l'ADPEP 62 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SRS révisé ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à

destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet de projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'ADPEP 62 est autorisée à modifier l'offre du SESSAD situé à Berck-sur-Mer, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée reste ainsi de 80 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans réparties comme suit :

- 45 places pour enfants ou adolescents présentant un handicap moteur,
- 25 places pour enfants ou adolescents présentant un handicap cognitif spécifique,
- 5 places pour enfants ou adolescents présentant un polyhandicap,
- 5 places pour enfants ou adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620105767
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620032391

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADPEP 62 - 7, place de Tchécoslovaquie – 62 000 ARRAS.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 13 août 2026

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « AU FIL DU TEMPS » SITUÉ À PONT-DE-METZ, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) – M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 27 octobre 2023 France portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 31 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 octobre 2025 relative à l'extension du Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) « Au Fil du Temps » situé à Pont-de-Metz, géré par l'association APAJH de la Somme et portant la capacité à 104 places dont 10 places dédiées à l'accompagnement d'enfant de 11 à 16 ans, présentant des troubles du neurodéveloppement, et scolarisés au Collège de Corbie ;

Vu le projet d'extension du « collège inclusif » déposé par l'association APAJH de la Somme et réceptionné à l'ARS ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts-de-France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.344-5-1 à D.344-5-16 du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 59 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'organisme gestionnaire constitue un projet d'intérêt général et répond à un besoin identifié sur le département de la Somme en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap une réponse de scolarisation de proximité ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'ambition d'une société inclusive ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH de la Somme est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Au Fil du Temps » par une extension de capacité de 5 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 104 places à 109 places, réparties comme suit :

- 30 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 15 places de SESSAD dédiés à l'accompagnement d'enfant de 11 à 16 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme, et scolarisés au Collège de Corbie ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Chaulnes ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Amiens ;
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 11 à 20 ans scolarisés au collège à Amiens ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Abbeville.
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à Roye.
- 10 places EAR correspondant à un accompagnement d'autorégulation pour des adolescents de 15 à 20 ans scolarisés au lycée, présentant des troubles du spectre de l'autisme, à Amiens.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- N° Entité juridique : 800017659
- N° Etablissement principal : 800013278 (site de Pont-de-Metz)
- N° Etablissement secondaire : 800023020 (site de Corbie)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : En application de l'article D313-12-1 du CASF, s'agissant d'une transformation ne donnant pas lieu à une visite de conformité, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité, le titulaire de l'autorisation transmet à l'ARS une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 80 – 72, rue des Jacobins – 80010 AMIENS cedex 1.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 17 août 2026

Le directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.

Yann-Gaël Amghar

**Décision portant attribution du label de librairie indépendante de référence
et du label de librairie de référence**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre National du mérite,

Sur le rapport de la présidente du Centre national du livre ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024, et paru au recueil des actes administratifs n° 113 du 5 février 2024, portant délégation de signature à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date du 22 et 23 juin 2026,

Décide

Article 1^{er}

Le label de librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France*.

Fait le **24 AOÛT 2026** à Lille

Hilaire MULTON
Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Hauts-de-France et par délégation
La Directrice Adjointe



Arielle FANJAS

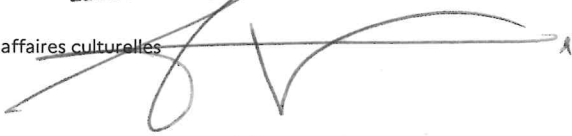
LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Hauts-de-France	Aisne	SOISSONS	LIBRAIRIE DU CENTRE	409 152 600 00014
Hauts-de-France	Nord	DUNKERQUE	LA MARE AUX DIABLES	440 970 937 00049
Hauts-de-France	Pas-de-Calais	ARRAS	CAP NORD	413 932 120 00038

Fait le **24 AOUT 2026** Pour le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Hauts-de-France et par délégation
La Directrice Adjointe

Hilaire Multon

Directeur régional des affaires culturelles


Arielle FANJAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales**

**Arrêté préfectoral prorogeant par dérogation la date d'achèvement
d'une opération subventionnée au titre de la dotation de soutien à
l'investissement local
DSIL 2018 - EJ n° 2102481238**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 4 juillet 2018 accordant à la commune de Chelles une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet : « Restauration de la tour de l'ancien château », notifié le 4 juillet 2018 ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 11 août 2026 ;

Considérant que l'article R 2334-29 du code général des collectivités territoriales dispose que « Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Le préfet liquide l'opération dans les conditions fixées au I de l'article R. 2334-30 et au dernier alinéa de l'article R. 2334-31. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire. » ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, s'agissant d'une difficulté de transmission des documents ;

Considérant que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la commune de Chelles de bénéficier intégralement de la subvention prévue ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de monsieur le préfet du département de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article R2334-28 du CGCT, le délai de commencement du projet sur la commune de Chelles est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2018 demeurent inchangées.

Article 3 – Délais et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision de rejet du recours gracieux ou de la décision de rejet du recours hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 AOUT 2026

Jean Gabriel DELACROY